



4 juin 2026



RAPPORT D'ENQUÊTE

au sujet de monsieur Jean-François Roberge
ministre de l'Immigration, de la Francisation et
de l'Intégration jusqu'au 21 avril 2026 et
député de Chambly



**COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 CONTEXTE	1
1.1 Les demandes d'enquête des députés de LaFontaine et de Taschereau	1
1.2 Le processus d'enquête	3
2 EXPOSÉ DES FAITS	4
2.1 La demande du Ministre d'analyser des scénarios de transition	4
2.2 La communication par le Ministre à la Députée de Sanguinet et au Député de Lévis du nombre moyen de CSQ qui pourraient être délivrés suivant leur proposition respective	5
2.3 Les observations du Ministre	6
3 ANALYSE	7
3.1 Remarques préliminaires à l'égard de la demande du Ministre d'analyser des scénarios	7
3.2 Article 17 du Code : interdiction d'utiliser ou de communiquer des renseignements qui ne sont pas à la disposition du public pour favoriser des intérêts personnels	7
3.2.1 Le droit applicable	7
3.2.2 L'application du droit aux faits	8
4 CONCLUSION	11
5 REMARQUES FINALES	11

PRÉAMBULE

[1] Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ (le « Code ») a pour objet d'affirmer les valeurs et les principes éthiques de l'Assemblée nationale auxquels adhèrent les députées et députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] La commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale³, qui la nomme. La commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁴.

[3] Les membres de l'Assemblée nationale qui ont des motifs raisonnables de croire qu'un député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peuvent demander à la commissaire de faire une enquête⁵. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

[4] De plus, la commissaire peut faire une enquête de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, la commissaire transmet à la personne visée un préavis raisonnable de son intention de faire une enquête pour déterminer si celle-ci a commis un manquement au Code⁶.

1 CONTEXTE

[5] Le 3 octobre 2022, monsieur Jean-François Roberge (le « Ministre ») a été élu pour une troisième fois député de la circonscription de Chambly. À compter d'octobre 2018, il a exercé plusieurs fonctions ministérielles⁷. Du 5 septembre 2024 au 21 avril 2026, il a notamment exercé les fonctions de ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

1.1 Les demandes d'enquête des députés de LaFontaine et de Taschereau

[6] Les 2 et 3 avril 2026, le député de LaFontaine, monsieur Marc Tanguay, et le député de Taschereau, monsieur Etienne Grandmont, m'ont chacun soumis une demande d'enquête alléguant que le Ministre aurait commis des manquements aux articles 17 et 36 du Code.

[7] Dans leur demande d'enquête, les députés de LaFontaine et de Taschereau ont porté à mon attention une publication de monsieur Bernard Drainville, candidat à la chefferie de la

¹ RLRQ, c. C-23.1.

² Art. 1 du Code.

³ Art. 3 du Code.

⁴ Art. 65 du Code.

⁵ Art. 91 du Code.

⁶ Art. 92 du Code.

⁷ Pour un inventaire des fonctions actuelles et passées du Ministre, voir : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, « Fonctions – Jean-François Roberge », *Députés*, en ligne : <<https://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/roberge-jean-francois-15361/index.html>>.

Coalition avenir Québec (le « Parti »), sur le réseau social X, datée du 27 mars 2026⁸. Dans cette publication, ce dernier écrivait que le Ministre lui aurait communiqué, ainsi qu'à madame Christine Fréchette, elle aussi candidate à la chefferie du Parti, des résultats d'une analyse produite par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (le « Ministère ») au sujet de leur proposition respective concernant un possible scénario de transition entre le Programme de l'expérience québécoise (le « PEQ ») et le Programme de sélection des travailleurs qualifiés (le « PSTQ »). Chaque proposition visait l'instauration d'une clause de droits acquis pour certaines personnes, modulée suivant différents critères. Selon ce qu'indique la publication, l'analyse des propositions n'aurait pas été rendue publique.

[8] De l'avis du député de LaFontaine, le Ministre a communiqué ces informations aux personnes candidates « dans le but de démontrer le bien-fondé ou d'étayer des prises de position partisans des candidats [...] et d'ainsi favoriser leurs intérêts personnels », en contravention de l'article 17 du Code. En outre, dans sa demande, le député écrivait qu'« [u]n citoyen raisonnablement informé pourrait être porté à croire que le [Ministre] a utilisé les services de son ministère afin d'analyser, pour le compte de candidats à la chefferie de sa formation politique, les propositions de ceux-ci en matière d'immigration, utilisant ainsi les ressources de l'État à des fins partisans, ce qui ne correspond pas à des activités liées à l'exercice de sa charge ». Cela serait contraire à l'article 36 du Code.

[9] Pour sa part, le député de Taschereau soutenait qu'en partageant les résultats avec les personnes candidates à l'occasion de la course à la chefferie, le Ministre « leur aurait donné accès à des informations exclusives et privilégiées », ce qui constituerait un manquement à l'article 17 du Code. Le député estimait de plus qu'il s'agissait d'un manquement à l'article 36 du Code, dans la mesure où « la production d'analyses administratives au bénéfice de candidats engagés dans une compétition partisane apparaît étrangère à l'exercice des fonctions ».

[10] Les demandes d'enquête des députés de LaFontaine et de Taschereau faisaient état de motifs raisonnables de croire que le Ministre pourrait avoir commis un manquement à l'article 17 du Code en partageant avec les deux personnes candidates à la chefferie du Parti des informations qui ne sont pas à la disposition du public. En revanche, pour des raisons qui sont énoncées plus loin dans le présent rapport, les éléments factuels sur lesquels reposaient ces demandes n'étaient pas suffisants pour fonder des motifs raisonnables de croire à un manquement à l'article 36 du Code.

[11] Par conséquent, le 7 avril 2026, j'ai avisé le Ministre de l'ouverture d'une enquête visant à déterminer s'il a commis un manquement à l'article 17 du Code.

⁸ Bernard DRAINVILLE (@BDrainvilleQc), « En février, @jfrobergeQc a confirmé que son ministère analyserait ma proposition en matière d'immigration ainsi que celle de Christine Fréchette », *Publication sur le réseau social X*, 27 mars 2026, en ligne : <<https://x.com/BDrainvilleQc/status/2037493598892036389>>.

1.2 Le processus d'enquête

[12] En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les commissions d'enquête*⁹, j'ai recueilli le témoignage des six personnes suivantes, que je tiens à remercier pour leur collaboration et leur disponibilité :

- Laurence Belcourt-Lamarche, auparavant membre de l'équipe de campagne de Bernard Drainville à la chefferie du Parti;
- Karine Dumont, sous-ministre, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (la « Sous-ministre »);
- Bernard Drainville, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable de la Stratégie maritime et député de Lévis (le « Député de Lévis »);
- Christine Fréchette, première ministre du Québec et députée de Sanguinet (la « Députée de Sanguinet »)¹⁰;
- Hubert Laprise, directeur de cabinet du Ministre (le « Directeur de cabinet du Ministre »);
- Alex Perreault, directeur de cabinet adjoint de la première ministre et auparavant directeur de campagne de la Députée de Sanguinet à la chefferie du Parti (le « Directeur de campagne de la Députée de Sanguinet »).

[13] De plus, j'ai notamment obtenu les documents suivants :

- une note d'information produite par le Ministère présentant une analyse de différents scénarios de transition du PEQ vers le PSTQ;
- des ordres du jour de rencontres en mars 2026 entre des membres du personnel du cabinet du Ministre et des fonctionnaires du Ministère;
- des captures d'écran de messages textes et de courriels échangés en février et mars 2026 entre plusieurs intervenantes et intervenants au sujet de scénarios de transition du PEQ vers le PSTQ.

[14] Le 13 avril 2026, le Ministre m'a transmis ses premières observations par écrit, puis de vive voix lors d'une rencontre. Le 15 mai suivant, je l'ai rencontré dans le cadre d'une entrevue. Enfin, le 26 mai, je lui ai envoyé un projet d'exposé des faits. Le Ministre m'a transmis ses dernières observations le jour même.

[15] Je souligne la collaboration du Ministre tout au long du processus et l'en remercie.

⁹ RLRQ, c. C-37. Selon l'article 93 du Code, aux fins de l'enquête, la commissaire et toute personne qu'elle autorise spécialement à enquêter sont investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

¹⁰ Dans le présent rapport, la Députée de Sanguinet et le Député de Lévis sont identifiés par leur titre de député plutôt que par leurs fonctions ministérielles respectives, car au moment des faits sur lesquels a porté l'enquête, ils exerçaient uniquement leur charge de député.

2 EXPOSÉ DES FAITS

2.1 La demande du Ministre d'analyser des scénarios de transition

[16] Le 11 février 2026, le Ministre a annoncé, lors d'une mêlée de presse, avoir demandé au Ministère d'analyser des scénarios de transition entre le PEQ et le PSTQ¹¹, deux programmes gouvernementaux encadrant l'accueil de personnes immigrantes au Québec. Le PEQ, qui était destiné aux travailleuses et travailleurs étrangers temporaires ou aux étudiantes et étudiants étrangers diplômés du Québec et permettait l'obtention d'un Certificat de sélection du Québec (le « CSQ »), avait pris fin le 19 novembre 2025¹². Il avait par la suite été remplacé par le PSTQ, désormais « la seule voie de sélection permanente des travailleurs qualifiés »¹³.

[17] L'abolition du PEQ avait suscité de nombreuses critiques, notamment à l'égard de la période de transition entre ce programme et le PSTQ. À titre de personnes candidates à la chefferie du Parti et d'aspirante première et aspirant premier ministre, la Députée de Sanguinet et le Député de Lévis avaient tous deux formulé publiquement une proposition de scénario de transition entre le PEQ et le PSTQ se distinguant de ce que le gouvernement avait mis en place, et ce, avant que le Ministre ne formule sa demande au Ministère¹⁴. Chacune de ces propositions, bien qu'elles étaient différentes, devait aboutir à la reconnaissance de droits acquis pour certaines personnes et à la délivrance d'un nombre variable de CSQ.

[18] Il était donc devenu clair que la position gouvernementale concernant la transition entre le PEQ et le PSTQ était appelée à changer suivant la nomination de la prochaine première ministre ou du prochain premier ministre. Le Ministre sentait qu'il devait jeter du lest.

[19] La demande adressée au Ministère par le Ministre avait ainsi pour objectif, comme ce dernier l'a indiqué au moment d'en faire l'annonce, « de développer différents scénarios de transition qui ser[aient] soumis au prochain premier ministre ou à la prochaine première

¹¹ Patrick BELLERSE, « Abolition du PEQ : Jean-François Roberge étudiera des "scénarios de transition" », *Le Journal de Québec*, 11 février 2026, en ligne : <<https://www.journaldequebec.com/2026/02/11/abolition-du-peq-jean-francois-roberge-etudiera-des-scenarios-de-transition>>; François CARABIN et Lisa-Marie GERVAIS, « Roberge coincé entre les propositions sur le PEQ des deux candidats à la chefferie caquiste », *Le Devoir*, 11 février 2026, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/politique/quebec/955296/roberge-coince-entre-propositions-peq-deux-candidats-chefferie-caquiste>>; Fanny LÉVESQUE, « Sous pression, Roberge envisage des "scénarios de transition" », *La Presse*, 11 février 2026, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2026-02-11/abolition-du-peq/sous-pression-roberge-envisage-des-scenarios-de-transition.php>>.

¹² MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, « Dépôt des orientations en matière d'immigration pour la période 2026-2029 et du Plan d'immigration 2026 et mesures complémentaires », *Gouvernement du Québec*, 6 novembre 2025, en ligne : <<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/depot-orientations-immigration-2026-2029-plan-2026-mesures-complementaires-66843>>.

¹³ *Id.*

¹⁴ Philippe MARIER-VERRET et Frédéric TREMBLAY, « PEQ : Bernard Drainville promet une clause de droits acquis à certains travailleurs », *Radio-Canada*, 9 février 2026, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2227166/course-chefferie-coalition-avenir-quebec-travailleurs-etrangers-saguenay-lac-saint-jean>>; Hugo PILON-LAROSE, « Christine Fréchette propose de rouvrir le PEQ pour deux ans », *La Presse*, 10 février 2026, <<https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2026-02-10/immigration/christine-frechette-propose-de-rouvrir-le-peq-pour-deux-ans.php>>.

ministre pour que ça soit facilement applicable, le cas échéant, et pour apaiser le climat »¹⁵. La preuve recueillie au cours de l'enquête, qu'il s'agisse de son témoignage ou de ceux d'autres témoins, tend d'ailleurs à confirmer qu'il s'agissait réellement de l'intention du Ministre.

[20] Selon ce que révèle la preuve, la Sous-ministre a d'abord pris connaissance de la volonté du Ministre de faire analyser des scénarios de transition par le Ministère lors de la période de questions et réponses orales à l'Assemblée nationale du 11 février 2026, soit le jour où le Ministre en a fait publiquement l'annonce. Puis, le jour même, le Directeur de cabinet du Ministre a réitéré cette demande à la Sous-ministre par message texte.

[21] La preuve démontre que ni le Ministre ni une ou un membre du personnel de son cabinet n'ont demandé à la Sous-ministre ou au Ministère d'évaluer spécifiquement les propositions de la Députée de Sanguinet ou du Député de Lévis. Ce sont les fonctionnaires du Ministère qui, sachant que l'une ou l'autre de ces personnes deviendrait inévitablement première ou premier ministre après la course à la chefferie du Parti et que leur travail d'analyse servirait à la conseiller, ont pris l'initiative d'inclure leur proposition parmi les scénarios à analyser. Dans le cadre de l'évaluation des scénarios, les fonctionnaires du Ministère ont repris les composantes et données publiques des propositions de la Députée de Sanguinet et du Député de Lévis, et aucune démarche n'a été entreprise auprès d'eux pour bonifier, préciser ou vérifier leur proposition.

[22] Au terme de leur analyse, les fonctionnaires du Ministère ont produit une note d'information présentant six différents scénarios de transition du PEQ vers le PSTQ. Dans cette note, laquelle était destinée au Ministre et aux membres du personnel de son cabinet, il était notamment indiqué le nombre moyen de CSQ qui pourraient être délivrés suivant chaque scénario. La preuve révèle qu'il n'était alors pas question de rendre publics la note d'information et les renseignements qu'elle contenait.

2.2 La communication par le Ministre à la Députée de Sanguinet et au Député de Lévis du nombre moyen de CSQ qui pourraient être délivrés suivant leur proposition respective

[23] Le 25 mars 2026, par l'entremise d'un appel téléphonique, le Ministre a communiqué à la Députée de Sanguinet – qu'il appuyait d'ailleurs dans le cadre de la course à la chefferie – et au Député de Lévis le nombre moyen de CSQ qui pourraient être délivrés suivant leur proposition respective. Il a également communiqué avec le Directeur de campagne de la Députée de Sanguinet et lui a donné la même information.

[24] La preuve révèle que, lors de ces appels, le Ministre s'est limité à communiquer à la Députée de Sanguinet et au Député de Lévis le nombre associé à leur propre proposition. Il ne leur a pas transmis le nombre associé à la proposition de l'autre personne candidate ni les résultats de l'analyse des autres scénarios de transition. En outre, le Ministre ne leur a donné aucune indication ou instruction quant à la manière de l'utiliser. Il a cependant mentionné, à l'occasion de ces appels, qu'il avait pris la décision de communiquer aux personnes candidates le nombre associé à leur proposition pour assurer un débat sain reposant sur des données

¹⁵ P. BELLEROSE, préc., note 11; F. CARABIN et L.-M. GERVAIS, préc., note 11; F. LÉVESQUE préc., note 11.

valables. Ces appels ont en effet eu lieu quelques jours avant le second débat organisé à l'occasion de la course à la chefferie du Parti¹⁶ et l'immigration était l'un des thèmes de ce débat¹⁷. Le Ministre a de plus indiqué aux personnes candidates qu'il souhaitait conserver une neutralité dans l'exercice de ses fonctions ministérielles, ce qui expliquait sa décision de ne leur transmettre que le nombre associé à leur proposition.

[25] Le Ministre soutient qu'il pensait agir dans l'intérêt public et que son intention était d'assurer qu'il y ait un débat éclairé et que tout le monde détienne les bonnes informations, compte tenu de l'importance de la question de l'immigration pour la société. Il affirme que son intention n'était pas de favoriser l'une ou l'autre des personnes candidates. Les témoignages de personnes impliquées dans les deux campagnes appuient cette affirmation. D'ailleurs, le Ministre souligne avoir pris la décision de ne pas communiquer à la Députée de Sanguinet ou au Député de Lévis le nombre associé à la proposition de l'autre précisément pour éviter de leur donner des munitions dans le contexte de la course à la chefferie. Néanmoins, la preuve démontre que le fait d'obtenir les résultats de l'analyse comportait, d'un point de vue stratégique, un intérêt certain pour le Député de Lévis, mais que pour la Députée de Sanguinet, cela n'apparaissait, en revanche, d'aucun intérêt à ce stade-ci.

[26] À titre de militant appuyant la Députée de Sanguinet, le Ministre a eu d'autres discussions avec elle et des membres de son équipe après les appels du 25 mars 2026. Toutefois, à la lumière de la preuve, il n'a pas communiqué d'autres renseignements issus de la note produite par le Ministère.

2.3 Les observations du Ministre¹⁸

[27] De manière générale, le Ministre affirme ne jamais avoir utilisé ou communiqué des renseignements obtenus dans l'exercice de sa charge pour favoriser des intérêts personnels.

[28] En ce qui a trait à la communication à la Députée de Sanguinet et au Député de Lévis du nombre moyen de CSQ qui pourraient être délivrés suivant leur proposition respective, le Ministre souligne qu'« [il] ne souhaitai[t] avantager ni l'un, ni l'autre des candidats de quelque manière que ce soit » et qu'« [il] ne pouvai[t] simplement pas accepter que les candidats ne connaissent pas les impacts de leurs propositions et qu'en conséquence, les Québécois ne reçoivent pas l'information juste concernant les propositions mises de l'avant par les candidats à propos d'un sujet chaud : la transition de l'ancien programme (PEQ) vers le nouveau (PSTQ) ».

[29] D'ailleurs, le Ministre estime que s'il avait voulu avantager qui que ce soit, il n'aurait pas transmis à chaque personne candidate le nombre associé à sa proposition, et surtout pas au Député de Lévis, alors qu'il appuyait la Députée de Sanguinet dans le cadre de la course à

¹⁶ Ce débat a eu lieu le 28 mars 2026.

¹⁷ COALITION AVENIR QUÉBEC, *Entente des débats nationaux. Débats des candidats à la campagne de la direction de la Coalition avenir Québec*, mars 2026, en ligne : <<https://coalitionavenirquebec.org/wp-content/uploads/2026/03/cag-v6-entente-debat.pdf>>, p. 5.

¹⁸ Seules les observations plus générales du Ministre sont énoncées dans la présente section. Les observations au sujet d'éléments précis sont réparties dans l'exposé des faits ci-dessus.

la chefferie. Le Ministre soutient de plus n'avoir transmis aucun document à la Députée de Sanguinet et au Député de Lévis, mais seulement le nombre associé à leur proposition respective. La preuve confirme d'ailleurs cette affirmation du Ministre.

3 **ANALYSE**

3.1 **Remarques préliminaires à l'égard de la demande du Ministre d'analyser des scénarios**

[30] Comme indiqué précédemment, j'estime que les demandes d'enquête des députés de LaFontaine et de Taschereau ne faisaient pas état de motifs raisonnables de croire que le Ministre pourrait avoir commis un manquement à l'article 36 du Code, lequel prévoit que les biens et services de l'État doivent être utilisés pour des activités liées à l'exercice de la charge de député ou de ministre.

[31] En effet, rien dans ces demandes d'enquête ne laissait croire que la demande du Ministre au Ministère d'analyser différents scénarios de transition était motivée par des considérations partisans. À l'inverse, cette demande s'inscrivait directement dans l'exercice de sa charge de ministre, puisque l'objectif était d'être en mesure de présenter les résultats d'une analyse de plusieurs scénarios de transition à la prochaine première ministre ou au prochain premier ministre – dont l'entrée en fonction approchait – en vue de modifier la position gouvernementale, laquelle allait nécessairement changer. Or, j'estime qu'il était raisonnable, justifié et légitime que l'Administration se prépare à un changement à la tête du gouvernement. Conséquemment, en l'absence de motifs raisonnables de croire à un manquement, l'enquête ne visait pas à déterminer si le Ministre a commis un manquement à l'article 36 du Code.

3.2 **Article 17 du Code : interdiction d'utiliser ou de communiquer des renseignements qui ne sont pas à la disposition du public pour favoriser des intérêts personnels**

[32] L'enquête visait à déterminer si le Ministre a commis ou non un manquement à l'article 17 du Code en communiquant à la Députée de Sanguinet et au Député de Lévis le nombre moyen de CSQ qui pourraient être délivrés suivant leur proposition respective.

[33] Pour les raisons qui suivent, je conclus que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 17 du Code.

3.2.1 ***Le droit applicable***

[34] L'article 17 du Code se lit comme suit :

« 17. Un député ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. »

[35] Dans l'exercice de leur charge, les députées et députés et les ministres ont nécessairement accès à de l'information qui n'est pas accessible au public. Cet accès vise à leur permettre de mieux servir la population, et non d'en tirer personnellement un avantage

ou d'en faire profiter une autre personne¹⁹. Ainsi, ils ne peuvent se servir de cette information pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Cela suppose, par exemple, que les députés et les ministres ne peuvent révéler cette information ni s'en servir afin de conseiller ou de recommander certaines actions ou omissions à une autre personne qui n'y aurait pas autrement accès²⁰.

[36] Les renseignements visés par l'article 17 du Code sont ceux dont un député ou un ministre peut être appelé à prendre connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et auxquels le public n'a pas accès. Il n'est toutefois pas requis que ces renseignements soient confidentiels, secrets ou sensibles. Il suffit qu'il s'agisse, au moment de l'utilisation ou de la communication en question, d'« information encore inaccessible au public »²¹.

[37] Les députés et les ministres ne peuvent utiliser ou communiquer cette information pour favoriser des intérêts personnels. À la lumière de la jurisprudence du Commissaire, pour être assimilé à un intérêt personnel au sens du Code, un intérêt doit être propre à la ou au membre de l'Assemblée nationale ou à un groupe restreint de personnes²² et peut être de toute nature²³. Ainsi, il peut n'avoir aucune valeur financière ou pécuniaire²⁴. Il peut découler d'un attachement marqué à une personne, notamment à ses enfants ou à sa conjointe ou son conjoint²⁵. De manière exceptionnelle, il peut aussi découler d'un attachement marqué à des amies ou amis proches ou à un bien²⁶. La notion d'intérêt personnel varie ainsi selon le contexte et les circonstances propres à chaque situation²⁷.

3.2.2 *L'application du droit aux faits*

[38] Le Ministre a-t-il utilisé ou communiqué des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne?

[39] Pour répondre à cette question, il faut déterminer :

¹⁹ Albert MAYRAND, avec la collaboration d'André TREMBLAY, *Incompatibilités de fonctions et conflits d'intérêts en droit parlementaire québécois*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 52 et 53.

²⁰ *Id.*, p. 53.

²¹ *Id.*, p. 52.

²² COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 25 septembre 2017, par. 43; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Louis-Charles Thouin, député de Rousseau*, 18 septembre 2024, par. 68.

²³ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Louis-Charles Thouin, député de Rousseau*, préc., note 22, par. 70.

²⁴ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 28 octobre 2020, par. 211.

²⁵ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et députée de Chicoutimi jusqu'au 4 septembre 2025*, 26 septembre 2025, par. 74.

²⁶ *Id.*; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau, député de Saint-Jérôme*, 5 décembre 2014, par. 24.

²⁷ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 5 juillet 2018, p. 100.

- si le Ministre a utilisé ou communiqué des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge;
- s'il s'agit de renseignements qui ne sont généralement pas à la disposition du public;
- s'il a utilisé ou communiqué ces renseignements pour favoriser des intérêts personnels.

Le Ministre a-t-il utilisé ou communiqué des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge?

[40] La preuve démontre que le Ministre a communiqué à la Députée de Sanguinet et au Député de Lévis, par l'entremise d'un appel téléphonique, le nombre moyen de CSQ qui pourraient être délivrés suivant leur proposition respective.

[41] Le Ministre a obtenu ces renseignements dans l'exercice de sa charge ministérielle. En effet, à titre de ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, il a demandé au Ministère de procéder à l'analyse de différents scénarios de transition entre le PEQ et le PSTQ afin de conseiller la prochaine première ministre ou le prochain premier ministre. Une fois le travail du Ministère complété, le Ministre a reçu une note d'information présentant l'analyse du Ministère dans laquelle apparaissait notamment le nombre moyen de CSQ qui pourraient être délivrés suivant la proposition de la Députée de Sanguinet et celle du Député de Lévis.

Ces renseignements étaient-ils à la disposition du public?

[42] La preuve démontre qu'au moment de leur communication par le Ministre, les renseignements n'étaient pas à la disposition du public. D'ailleurs, initialement, les résultats de l'analyse des différents scénarios de transition devaient uniquement servir à conseiller la prochaine première ministre ou le prochain premier ministre, et il n'était pas prévu de les rendre publics.

Le Ministre a-t-il utilisé ou communiqué ces renseignements pour favoriser des intérêts personnels?

[43] Pour commettre un manquement à l'article 17 du Code, une ou un membre de l'Assemblée nationale doit avoir l'intention de favoriser des intérêts personnels en utilisant ou en communiquant des renseignements obtenus dans l'exercice de sa charge qui ne sont pas à la disposition du public. Il n'est pas nécessaire de déterminer si la communication a réellement eu pour effet de favoriser des intérêts personnels, mais plutôt d'établir s'il s'agissait de l'effet recherché.

[44] En l'occurrence, la preuve ne tend pas à démontrer que le Ministre détenait lui-même un intérêt personnel. En ce qui a trait aux personnes candidates à la chefferie du Parti, elles détenaient un intérêt personnel à devenir première ou premier ministre.

[45] Pour établir le sens de l'article 17 du Code, j'ai considéré, conformément au principe moderne d'interprétation, son texte, son contexte et son objet.

[46] Selon son sens ordinaire, le terme « pour » suppose nécessairement une intention de faire quelque chose²⁸, d'atteindre un but²⁹. En l'occurrence, ce but doit être de favoriser des intérêts personnels. Le texte de la disposition tend ainsi à indiquer que le législateur, au moment de sa rédaction, souhaitait qu'une intention soit requise. L'utilisation ou la communication interdite est donc celle qui vise à favoriser des intérêts personnels, celle qui cherche à atteindre cet objectif.

[47] Le contexte de cette disposition, soit le contexte interne du Code et de ses dispositions, appuie également cette interprétation. En effet, alors que l'article 17 interdit de communiquer des renseignements *pour* favoriser des intérêts personnels, l'article 16 prévoit pour sa part qu'une ou un membre de l'Assemblée nationale ne peut agir *de façon à* favoriser des intérêts personnels. Or, il faut présumer que le législateur a, par souci de cohérence, choisi d'utiliser des termes différents pour indiquer un sens différent. Les termes « de façon à » renvoient plutôt à la conséquence d'une action qu'à l'intention qui la sous-tend³⁰. La proximité de ces deux articles visant à prévenir des conflits d'intérêts et le fait qu'ils se trouvent dans le même chapitre appuient cette interprétation différenciée.

[48] Enfin, le Code a pour objet d'édicter les règles déontologiques que les membres de l'Assemblée nationale doivent respecter, conformément aux attentes de la population³¹. Plus spécifiquement, l'objet de l'article 17 du Code est de prévenir une forme de conflit d'intérêts. Il vise à assurer que les renseignements obtenus par les membres de l'Assemblée nationale dans l'exercice de leur charge et qui ne sont pas à la disposition du public ne soient utilisés que pour servir la population et non pour favoriser des intérêts personnels. Cela est compatible avec le fait que l'intention de favoriser des intérêts personnels soit requise pour qu'il y ait un manquement à cette disposition. Il n'y a donc pas de contradiction entre l'interprétation voulant qu'une intention soit nécessaire et l'objet de la disposition.

[49] Ainsi, pour contrevenir à l'article 17 du Code, une intention de favoriser des intérêts personnels est requise. Dans le présent cas, rien dans la preuve ne démontre que l'intention du Ministre était de favoriser les intérêts personnels de la Députée de Sanguinet ou du Député de Lévis – soit de devenir première ou premier ministre – en communiquant le nombre associé à leur proposition. De manière plus spécifique, rien n'indique que le Ministre souhaitait favoriser les deux personnes candidates ou l'une par rapport à l'autre. Le fait qu'il ait communiqué à chaque personne candidate le nombre associé à sa proposition, que cela comporte un intérêt stratégique pour elle ou non, et le fait qu'il ne l'ait pas seulement communiqué à celle qu'il soutenait dans le cadre de la course à la chefferie appuient cette conclusion.

[50] En somme, aucun élément ne vient contredire l'affirmation du Ministre indiquant qu'il souhaitait seulement assurer un débat éclairé et fondé sur des données valables. J'estime ainsi que la preuve démontre que ce dernier n'avait pas l'intention de favoriser des intérêts

²⁸ DRUIDE INFORMATIQUE, *Antidote 12*, version 4.0.1 [Logiciel], Montréal, Druide informatique, 2026, « Pour ».

²⁹ ACADÉMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e éd., en ligne : <<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9P3767>>, « Pour ».

³⁰ DRUIDE INFORMATIQUE, préc., note 28, « De façon à ».

³¹ Préambule et art. 1 du Code.

personnels au moment où il a communiqué à la Députée de Sanguinet et au Député de Lévis le nombre moyen de CSQ qui pourraient être délivrés suivant leur proposition respective.

4 CONCLUSION

[51] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 17 du Code en communiquant à la Députée de Sanguinet et au Député de Lévis le nombre moyen de CSQ qui pourraient être délivrés suivant leur proposition respective.

5 REMARQUES FINALES

[52] S'il est clair, à la lumière de la preuve, que le Ministre n'avait pas l'intention de favoriser les intérêts personnels de la Députée de Sanguinet et du Député de Lévis, il est aussi clair que les renseignements communiqués n'étaient pas destinés à l'être dans un contexte partisan, en prévision d'un débat entre deux personnes candidates à la chefferie d'un parti politique.

[53] En effet, ces renseignements provenant de la note d'information produite par le Ministère suivant la demande du Ministre d'analyser des scénarios de transition entre le PEQ et le PSTQ devaient initialement servir à conseiller la prochaine première ministre ou le prochain premier ministre afin d'ajuster la position gouvernementale. C'est ce que le Ministre avait annoncé publiquement et ce qui guidait le travail d'analyse du Ministère.

[54] Toutefois, en les transmettant à la Députée de Sanguinet et au Député de Lévis dans le contexte partisan d'une course à la chefferie, le Ministre a communiqué ces renseignements à d'autres fins que celles auxquelles ils étaient destinés. Pour atteindre son objectif d'assurer un débat éclairé au bénéfice de la population, il aurait été davantage approprié pour le Ministre de réfléchir à une autre solution que la communication des renseignements aux personnes candidates à la chefferie du Parti dans le contexte partisan d'un débat.

[55] D'ailleurs, les pouvoirs, devoirs et attributions liés aux fonctions ministérielles de la Députée de Sanguinet et du Député de Lévis avaient temporairement été conférés à d'autres ministres afin d'éviter, notamment, qu'ils aient accès à certains renseignements durant la course à la chefferie³². Ainsi, à titre de personnes candidates, la Députée de Sanguinet et le Député de Lévis n'auraient pas dû avoir accès à des renseignements dont ne disposaient pas les autres membres de l'Assemblée nationale.

[56] Que l'objectif soit de favoriser ou non des intérêts personnels, les renseignements obtenus par les membres de l'Assemblée nationale dans l'exercice de leur charge de député ou de ministre ne devraient jamais être utilisés à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés. Cela est conforme avec la rigueur dont doivent faire preuve les membres de l'Assemblée nationale³³. De la même manière que les renseignements confiés aux députées et députés par des citoyennes ou citoyens ne doivent pas servir à garnir la liste de personnes

³² Décret 84-2026 concernant l'exercice des fonctions de certains ministres, (2026) 158 G.O. II, 761.

³³ Art. 6 al. 2 (3) du Code.

invitées à des activités partisans³⁴, les renseignements inaccessibles au public mis à la disposition des ministres pour leur permettre d'exercer leurs fonctions ne devraient pas être transmis dans un contexte partisan comme celui d'un débat lors d'une course à la chefferie d'un parti politique.

[57] Cela étant dit, aucune disposition du Code ne l'interdit expressément à l'heure actuelle. L'article 17 du Code vise uniquement à prévenir une situation de conflit d'intérêts. Or, la bonne gestion des informations par les actrices et acteurs publics est un principe qui dépasse le strict cadre de la prévention des conflits d'intérêts. C'est précisément pour cette raison que j'ai recommandé, dans le dernier rapport sur la mise en œuvre du Code, de modifier le Code de manière à prévoir que les députés et les ministres ne doivent utiliser les renseignements obtenus dans l'exercice de leur charge qu'aux fins auxquelles ils sont destinés³⁵. Je réitère ici cette recommandation, car j'estime qu'il importe d'énoncer clairement que les membres de l'Assemblée nationale ont, à l'instar notamment des fonctionnaires et des administratrices et administrateurs publics³⁶, la responsabilité d'utiliser à bon escient les renseignements qui leur sont confiés dans l'exercice de leur charge. Il s'agit d'une condition essentielle au maintien de la confiance du public envers ses institutions.

Ariane Mignolet

Commissaire à l'éthique et à la déontologie
(*Original signé*)

4 juin 2026

³⁴ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Sylvain Lévesque, deuxième vice-président de l'Assemblée nationale et député de Chauveau*, 5 novembre 2024, par. 164.

³⁵ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Entretenir la confiance. Rapport 2020-2024 sur la mise en œuvre du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, Recommandation 3, p. 74.

³⁶ *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1, r. 3, art. 3; *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1, art. 6.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie

1150, rue de Claire-Fontaine

7^e étage, bureau 710

Québec (Québec) G1R 5G4

Téléphone : 418 643-1277

info@ced-qc.ca | www.ced-qc.ca